



Décision individuelle N° 2020-236

Pétitionnaire : SUBDIVISIONS METROPOLITAINES

Adresse : METROPOLE NICE COTE D'AZUR - 06364 Nice cedex 4

Nature de la demande : travaux en cœur de parc national (extension limitée d'équipements d'intérêt général ou mise aux normes)

Intitulé du projet : ouvrage de gestion des eaux pluviales

Localisation : hameau du Pra, parcelle n°592 section B commune de St-Dalmas-le-Selvage

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14 et 20 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 24 août 2020,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 29 mai 2020 par Monsieur FABRON Jean-Marie, chef de la Subdivision « Tinée » des routes métropolitaines,

Considérant que les conditions d'écoulement des eaux pluviales sont dépendantes de l'aménagement routier de la route métropolitaine n°2205,

Considérant que suite aux fortes pluies du printemps 2020, le ruissellement des eaux pluviales provenant du Salso Moreno a débordé du fossé pré-existant, s'est répandu dans une propriété privée située en contre bas de la RM2205 et a provoqué « certains dégâts »,

Considérant que la propriétaire du terrain a demandé aux services des routes de la Métropole de remettre son terrain en état,

Considérant que cette remise en état va comprendre le creusement d'une tranchée au travers du terrain, la pose d'un avaloir en bord de route et la pose d'une buse PVC dans la tranchée ainsi que le rebouchage du fossé pré-existant,

Considérant que sur l'emprise du chantier prévu, il n'a pas été identifié d'enjeu naturaliste ou historique particulier,

Considérant la nécessité d'encadrer les modalités d'exécution des travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Service « Subdivision Métropolitaine - Tinée » - Métropole Nice Côte d'Azur représenté par Monsieur FABRON Jean-Marie, est autorisé aux conditions définies ci-après à réaliser des travaux dans le cœur du Parc national, sur la parcelle n°592 section B commune de Saint-Dalmas-le-Selvage (06).

Les travaux consistent en :

- un creusement de tranchée au travers de la parcelle ;
- la pose d'un avaloir en bord de route et d'une buse PVC diamètre 400 mm dans la tranchée ;
- un comblement du fossé pré-existant par les matériaux issus du creusement de la tranchée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour au chantier, tout particulièrement au démarrage et à la finalisation de celui-ci.

Contact:

chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)

adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

☎ : 04.93.02.42.27

2.2. Les engins thermiques nécessaires aux travaux devront être dans un état d'entretien irréprochable. Un kit anti-pollution devra être présent sur le chantier et les personnes présentes devront en maîtriser la mise en œuvre.

2.3. En cas de problème relatif au déroulement du chantier et pouvant avoir des incidences sur l'environnement (ex. : pollution des sols par fuite de liquides hydrauliques ou de carburant), le bénéficiaire devra immédiatement arrêter les travaux et prévenir le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour pour expertise.

2.4. Un avaloir pré-fabriqués sera installé en entrée de buse après remodelage du terrain.

2.5. En l'absence de prescription archéologique spécifique, les matériaux issus du creusement de la tranchée, de la pose de la canalisation et du remodelage en entrée de buse seront intégralement réutilisés pour combler le chenal pré-existant. L'importation de matériaux supplémentaires (terre végétale, remblai, ...) dans le cœur de Parc national n'est pas autorisée.

2.6. A la fin du chantier, l'ensemble des déchets issus des travaux devra être évacué en dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature de la présente, jusqu'au 31 octobre 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 26 août 2020

La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copies :
- service territorial Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.